



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive eaux-de-vie et spiritueux

Version du 1^{er} janvier 2014

1. Champ d'application

La présente directive s'applique à la production d'eaux-de-vie et spiritueux destinés à la vente de proximité et au commerce de détail respectant les prescriptions officielles (en particulier la législation sur les denrées alimentaires et les exigences de la Régie fédérale des alcools).

2. Caractéristiques du produit

Toutes les étapes d'élaboration du produit destiné à la vente au consommateur ont lieu dans le canton de Genève, sauf obtention d'une dérogation émanant de la commission technique.

3. Étiquetage / emballage

Les prescriptions de l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publication des denrées alimentaires (OEDAI - RS 817.022.21) ainsi que l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques (RS 817.022.110) sont respectées. Le signe identitaire de la marque de garantie doit par ailleurs figurer sur l'étiquette ou la contre-étiquette ; son usage en cave doit exclure toute possibilité de tromperie du consommateur.

Dans le cas d'une dérogation pour l'élaboration d'eaux-de-vie et spiritueux en dehors du canton de Genève mais à proximité, la raison sociale ainsi que le lieu d'élaboration doivent être clairement indiqués sur l'étiquette ou la contre-étiquette.

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.